

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 2010 DU 29 DEC. 2014

**FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 05 Rajab 1435 correspondant au 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 Octobre 2010, portant statut du doctorant,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 40 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 36,37 et 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé,

Art.2 chaque établissement universitaire sera convié à remplir un cahier de charge mis en place au niveau du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour discuter du budget qui lui sera alloué en fonction de son programme de formation et du plan d'encadrement.

Art.3. Les moyens d'appui à la mobilité et au perfectionnement à l'étranger alloué à chaque établissement universitaire sous tutelle ou à l'administration centrale du Ministère seront affectés par priorité, conformément au cahier de charge mis en place pour les Moyens d'Appui à la Mobilité à l'étranger et la priorité sera donnée aux doctorants comme suit :

- 50% au minimum pour les doctorants salariés et non salariés.
- 50% seront réservés pour les autres types de perfectionnement :

Les séjours de haut niveau (SSHN), les Manifestations Scientifiques d'intérêt avéré et le perfectionnement pour le personnel des administrations, pour toutes les catégories d'enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, des doctorants salariés et non salariés, des résidents en sciences médicales et le personnel des administrations.



CHAPITRE II

Les stages de perfectionnement à l'étranger

Art.4. En application de l'article 36 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents préparant leur thèse de doctorat.
- Les étudiants non-salariés inscrits en deuxième année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Le Personnel administratif et technique de l'administration centrale du Ministère et des établissements sous tutelle.

Art.5. Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents inscrits en doctorat, dans le système classique ou le système LMD peuvent bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en thèse de Doctorat (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.

D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques, dans le domaine de compétence du candidat.

Art.6. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les chercheurs permanents, par le Comité Scientifique du Département (CSD) , et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté



(CSF) , ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au conseil scientifique de l'établissement universitaire concerné.

Art.7. Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de perfectionnement ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.8. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les doctorants non salariés , par le Comité Scientifique du Département (CSD), et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté (CSF), ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire concerné.

Art.9. Conformément à l'article 10 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Personnels administratifs et techniques de l'administration centrale du Ministère et les établissements sous tutelle, sont sélectionnés, parmi :



- Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs.
- Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail.
- Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle, peuvent bénéficier d'un stage de perfectionnement.

Les candidats sont sélectionnés par le conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale.

CHAPITRE III

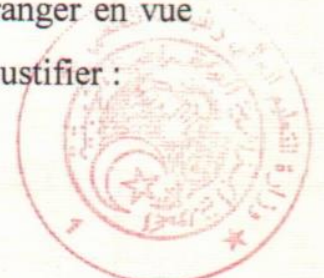
Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée (SSHN)

Art.10. En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe « A », les Directeurs de recherche et Maîtres de recherche de Classe « A » peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée, ils doivent pour cela justifier :

- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire et de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.11. La durée des séjours scientifiques de haut niveau de courte durée est de sept (07) à quinze (15) jours.

Art.12. Les Maîtres de conférence de classe « B » et les Maîtres de recherche classe « B » peuvent bénéficier d'un séjour scientifique à l'étranger en vue de préparer leur habilitation universitaire, ils doivent pour cela justifier :



- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour scientifique.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.13. La durée du séjour scientifique pour les catégories citées dans l'article 12 du présent arrêté ne doit pas excéder quinze (15) jours.

CHAPITRE IV

Participation aux manifestations scientifiques

Art.14. En application de l'article 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, les personnels de l'administration centrale du Ministère et des établissements publics sous tutelle, peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales d'un intérêt avéré, s'ils justifient d'une invitation des organisateurs de la manifestation.

Art.15. L'étudiant non salarié, inscrit en thèse de doctorat, et le résident en sciences médicales inscrits en DEMS peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales à compter de la 2^{ème} année d'inscription, s'ils présentent une communication acceptée par le comité de la manifestation scientifique, et en relation avec leurs thèses après avis de leurs directeurs de thèse et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Art.16. A titre exceptionnel, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.



Art.17. La durée des manifestations scientifiques ne doit pas excéder sept (07) jours.

Art.18. Les candidats aux manifestations scientifiques bénéficient d'une allocation dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné, prend en charge les frais d'inscription des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents participant aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Art.19. Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables académiques et les chefs d'établissements, peuvent participer à des séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

Art.20. Les chefs d'établissements sont tenus par l'obligation d'alimenter régulièrement la base de données dédiée aux stages de perfectionnement de courte durée mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en introduisant systématiquement les éléments d'information requis pour chaque bénéficiaire, (Nom&Prénom, le Grade, la Durée du perfectionnement, et le Pays d'accueil).

Art.21. Une évaluation sur l'état de mise en œuvre du perfectionnement sera effectuée à la fin de chaque exercice par la Direction de la Coopération et des échanges interuniversitaires.



Art.22. Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

